



PRÉFET DE LA LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes*

*Unité Territoriale de La Loire
Subdivision de Saint-Etienne7*

Saint-Étienne, le 31 mars 2015

Référence : UT42-S7-15-G3435A192-GH2704

Affaire suivie par : Guillaume HANRIOT
guillaume.hanriot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.77.43.53.53 – Fax : 04.77.43.53.63

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société PREBET et FILS

Rapport proposant un arrêté préfectoral complémentaire au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Adresse du site : 14 rue Pierre Copel
42 100 Saint-Etienne

Activité principale de l'établissement : Traitements de surface

Code S3IC de l'établissement : 61.3435

Priorité DREAL : PR

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

Copies à :

- REMIPP/PPSE
- Dossier
- Chrono

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces dernières et conformément à l'article R 516-2-IV, les garanties financières visent la mise en sécurité des installations imposée en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25 lors de la cessation des activités. Elles sont destinées à suppléer une défaillance éventuelle de l'exploitant. Elles peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Un arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 12 février 2015 définit la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes.

Un second arrêté ministériel du 31 mai 2012 définit les modalités de calcul de ces garanties financières. Ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

Pour les installations existantes soumises à l'annexe I de l'arrêté du 12 février 2015, l'échéancier de constitution prévoit que les garanties financières soient constituées à hauteur de 40 % à compter du 1^{er} juillet 2015.

Pour les installations existantes soumises à l'annexe 2, l'échéancier de constitution est décalé de cinq ans.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes. Dans ce cas, un arrêté préfectoral fixant les quantités maximales de déchets présentes sur le site est pris à l'encontre de l'exploitant.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Prébet et Fils est autorisée par arrêté préfectoral modifié n° 18.134 du 2 avril 1998 à effectuer une activité de traitement de surface (anodisation sulfurique et chromique de l'aluminium – traitement des aciers inoxydables par électro polissage et passivation) sur un site d'une superficie d'environ 3000 m².

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 février 2015 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa concernés par l'échéance du 1 ^{er} juillet 2012
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (environ 112 m ³ - lignes G2 et G3)

Par courrier du 16 février 2015 complété par le courriel du 21 avril 2015, la société Prébet et Fils a fourni un calcul du montant des garanties financières pour les installations concernées par l'échéance du 1^{er} juillet 2015.

Pour la détermination du coût associé à la gestion des déchets, le calcul présenté prend notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- déchets inertes : 0 tonne
- déchets non dangereux : 5 tonnes
- déchets dangereux solides et liquides : 32,5 tonnes
- bains de traitement et de rinçage à évacuer : 125,5 tonnes

Le calcul global conduisant à un montant de 94 004 € TTC approuvé par l'inspection a été proposé à l'exploitant par courriel du 27 avril 2015. Il se décline de la manière suivante :

Paramètre Gestion des Déchets	Me = 44 860 € HT
Paramètre Risque Incendie / Explosion	Mi = 0 € HT (pas de cuve enterrée)
Paramètre Interdiction /Limitation d'accès	Mc = 90 € HT
Paramètre Surveillance des effets sur l'environnement	Ms = 15 100 € HT
Paramètre Gardiennage du site	Mg = 24 534 € HT

3. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Loire de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société Prébet et Fils à 94 004 € TTC tel que précisé au paragraphe 2.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé à l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site.

Déchets Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Bains de traitement contenant du chrome hexavalent	25
Bains de traitement assimilables à des bains acido-basiques	100,5
Décanteur de la station de traitement des eaux de rinçage	16,5 (densité 1,1)
Boues des fonds de cuves (36 cuves)	5
Déchets industriels dangereux (emballages souillés, caisses, palettes, GRV ...)	1
Boues de la station de traitement (filtre-presse)	10

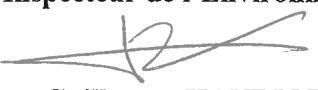
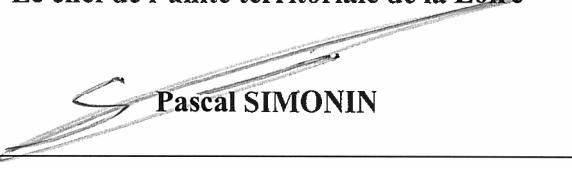
Déchets Non Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Déchets Industriels banals (emballages carton et papier non souillés ...)	5

L'inspection a considéré que l'exploitant ne stockait aucun bain usagé sur son site et que tous les produits solides et liquides utilisés pour la préparation des bains étaient repris par les fournisseurs ou d'autres acteurs de la filière de traitement de surface engendrant un coût d'élimination nul.

Le montant des garanties financières ainsi que les quantités maximales de déchets, bains de rinçage compris, sont indiqués dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Ce projet a été communiqué par courriel du 27 avril 2015 à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières.

Aussi, nous proposons aux membres du CODERST de donner un avis favorable au projet d'APC.

L'Inspecteur de l'Environnement  Guillaume HANRIOT	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Loire, A Saint-Étienne, le 31 mars 2015 Le chef de l'unité territoriale de la Loire  Pascal SIMONIN
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

